

DECISION DU MAIRE

N° 26 01 009

Service :
Affaire suivie par :

Direction de l'Enfance/service Petite Enfance
Nathalie GARÇON

Nomenclature :
Objet :

1. Commande Publique 1-7 actes spéciaux et divers
Contrat pour analyse de pratiques professionnelles au RPE Trampoline

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n° 21-06-039 du 8 juin 2021, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire.

Vu la licence de spectacles, L-R-21-14164, L-R-21-10452, L-R-21-10112
Considérant le contrat de cession proposé par Madame KENNOUCHE Orianne, domiciliée au 26 rue de Corbeil 91450 à Etolles, annexé à la présente, pour 3 interventions d'analyse de pratiques professionnelles qui se dérouleront au RPE Trampoline, 2 place Saint-Rémy, 91210 Draveil, les 09 février, 30 mars et 08 juin 2026.

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de cession avec Madame Orianne KENNOUCHE pour une intervention qui se déroulera au Relais Petite Enfance Trampoline, 2 place Saint-Rémy, 91210 Draveil, les 09 février, 30 mars et 08 juin 2026, de 19h00 à 20h30.

Article 2 : Qu'en règlement de cette prestation, Madame Orianne KENNOUCHE percevra de la Ville de Draveil, la somme de deux cent vingt-cinq euros (225 €) TTC selon les modalités suivantes : paiement par mandat administratif après réception de la facture à l'issue de l'intervention.

Article 3 : De préciser que cette prestation de service se rapporte à la famille n° 3.23 « Service d'animation culturelle, socioculturel et de loisirs ».

Article 4 : D'indiquer que cette dépense sera imputée au chapitre 011, article 6042, fonction 4228 PE RPE Trampoline budget primitif pour le RPE Trampoline.

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes
Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.*

Fait à Draveil, le 20 JAN 2026

Richard PRIVAT
Maire de Draveil



Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260120-2601009-1-CC
Date de télétransmission : 20/01/2026
Date de réception préfecture : 20/01/2026

CONVENTION – Prestation de service

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Madame KENNOUCHE ORIANNE
ADRESSE : 26 RUE DE CORBEIL
91450 ETIOLLES
SIRET : 99083788200010
ADELI : 939321204
Tel : 06 41 90 11 61
Orianne.kennouche.psy@gmail.com

D'une part,

Et

Commune de Draveil
3 avenue de Villiers
91210 DRAVEIL
SIRET : 21910201900011
NAF – APE : 8411Z
Représentée par : M. Richard PRIVAT, Maire de Draveil

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET

La présente convention est destinée à fixer par écrit l'engagement du Relais Petite Enfance Trampoline à utiliser les services d'une intervenante en analyse des pratiques professionnelles, pour la mise en place d'un groupe de parole et d'analyse de pratiques professionnelles.

ARTICLE II – NATURE DE LA PRESTATION

Madame Orianne KENNOUCHE s'engage à :

- Mettre en place 3 séance de 1.5 heure d'analyse de pratiques professionnelles, les 09/02, 30/03 et 08/06/2026 de 19H00 à 20H30 à destination de l'animatrice du RPE Trampoline.

ARTICLE III – ENGAGEMENT DE LA VILLE DE DRAVEIL

La commune de Draveil s'engage à :

- Verser à Mme Orianne KENNOUCHE, au titre de son auto-entreprise, la somme de 225 € TTC pour l'intervention mise en place.
- Mettre à disposition un local pour son intervention.
- Informer Madame Orianne KENNOUCHE des modifications de planning ou du lieu d'activités

ARTICLE IV – REMUNERATION

La Ville de Draveil s'engage à régler la somme de : 225 € - deux cent-vingt-cinq euros, par mandat administratif, sur présentation de la facture correspondante à l'issue de son intervention.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260120-2601009-1-CC
Date de télétransmission : 20/01/2026
Date de réception préfecture : 20/01/2026

ARTICLE V – ASSURANCES

L'intervenant déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de son personnel pour les accidents ou incidents qu'il pourrait causer.

L'établissement s'engage à avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés aux prestations dans les lieux de l'intervention.

ARTICLE VI – ANNULATION OU REPORT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation devra être portée à la connaissance de la partie lésée dans un délai de deux semaines précédant la date fixée avec les deux parties.

ARTICLE VII – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

ARTICLE VIII - BILAN

A l'issue de cette Convention, les deux parties s'engagent à faire un bilan de leur collaboration.

En deux exemplaires

Fait à Draveil le 20 JAN 2026

L'intervenant

Madame Oriane KENNOUCHE

L'établissement

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

